



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Livret d'accompagnement de programme

Enseignement moral et civique

Avant
4 ans

À partir de
4 ans

À partir de
5 ans

CP

CE1

CE2

CM1

CM2

6^e

5^e

4^e

3^e

2025

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'enseignement moral et civique publié au Bulletin officiel du 13 juin 2024, ce livret d'accompagnement propose des éclairages pour le professeur et des pistes de mise en œuvre. Celles-ci sont de nature variée (séquences, activités, projet, etc.) et ciblent certains thèmes, sans prétendre couvrir l'intégralité du programme. Chaque proposition met en évidence des compétences pour une culture de la démocratie (qui figurent en préambule du programme) dans l'objectif de les développer.

Défendre les droits et les libertés

Sommaire

4 | Les enjeux pédagogiques de la classe de 4^e

5 | L'État de droit et les libertés

5 | Éclairage pour le professeur

6 | Proposition de séquence : l'ordre public, une garantie des libertés et des droits fondamentaux (4 h)

12 | Proposition d'activité : lutter contre les dérives sectaires, une nécessité pour un État qui reconnaît et protège la liberté de conscience (3 ou 4 h)

17 | Proposition de projet : protéger et promouvoir les droits de l'enfant (3-4h)

23 | Défendre le cadre démocratique : sécurité et défense nationale

2" | Éclairage pour le professeur

25 | Proposition d'activité : comprendre les mécanismes et enjeux de la guerre informationnelle à partir de l'étude de tentatives d'ingérences étrangères (3 h)

32 | Proposition d'activité : le permis de chasser en Guyane, un exemple d'action de l'Office français de la biodiversité

Les enjeux pédagogiques de la classe de 4^e

La classe de cinquième a consolidé la connaissance par les élèves du projet social de la République en considérant, à partir des valeurs et principes d'égalité et de fraternité, l'acceptation de l'altérité et la solidarité comme moyens de cohésion sociale. La classe de quatrième s'attache aux conditions nécessaires à l'expression de la liberté comme valeur et principe à valeur constitutionnelle. Aborder ces conditions dans un État de droit, c'est considérer tous les éléments du cadre de protection des libertés fondamentales, individuelles et collectives.

Tout en remobilisant les notions de libertés et de droits fondamentaux, de libertés individuelles et collectives abordées en CM2, les notions d'égalité, de dignité humaine et de fraternité approfondies en cinquième, le programme de quatrième construit la connaissance du cadre légal d'un État de droit en considérant la hiérarchie des normes ainsi que les institutions en charge de la sauvegarde et de la protection des libertés au nom de l'intérêt général.

Les élèves peuvent ainsi saisir d'une part qu'ordre public et libertés individuelles sont complémentaires, puisque l'ordre public est indispensable à l'exercice des libertés, et d'autre part qu'ordre public et libertés individuelles peuvent entrer en tension, puisque la nécessité de maintenir l'ordre public peut conduire à limiter les libertés individuelles. La notion d'ordre public met aussi en jeu la tension entre intérêts particuliers et intérêt général : les libertés de quelques-uns peuvent être limitées pour garantir l'ordre public qui sauvegarde les libertés de tous. Les élèves peuvent également comprendre que la démocratie cherche un équilibre, alors même que la tension entre libertés individuelles et ordre public peut susciter de nombreux débats.

Des points d'attention ou des enjeux à considérer

- La difficulté pour l'élève comme pour tout individu de se décentrer pour dépasser l'individu vers le collectif et l'intérêt général, celui-ci étant ce qui permet de faire société.
- La compréhension par les élèves de la perception d'une décision juste en matière de droit. Il est important de s'appuyer sur des décisions de justice pour faire saisir la règle de droit qui conduit le juge à prendre une décision. Il est toujours nécessaire de considérer qu'en droit la liberté reste la règle et la limitation l'exception. Les limitations sont toujours en rapport avec la protection individuelle ou collective d'autres droits.
- Faire comprendre ce que recouvre l'ordre public sans renforcer une vision uniquement répressive de son champ d'application. En explorant les différentes dimensions de l'ordre public, les élèves appréhendent qu'il est une garantie essentielle à la vie en société et qu'il s'apprécie selon le contexte en application du cadre juridique.


















L'État de droit et les libertés

Éclairage pour le professeur

La justice en France : grands principes et organisation juridictionnelle

Le fonctionnement de la justice repose sur plusieurs principes : indépendance, gratuité, publicité¹. Il suppose également le respect de certains droits fondamentaux : droit à un procès équitable, présomption d'innocence, principe du contradictoire².

La justice en France est composée de deux grands ordres juridictionnels, chacun avec ses propres juridictions. L'ordre judiciaire juge les litiges entre personnes privées (juridictions civiles) et sanctionne les comportements interdits (juridictions pénales) ; l'ordre administratif juge les litiges entre administration et particuliers. L'organisation juridictionnelle, hiérarchique, illustre également le droit de faire appel d'une décision.

	ORDRE JUDICIAIRE					ORDRE ADMINISTRATIF
	Juridictions civiles			Juridiction pénales		
Contrôle Pourvoi	Cour de Cassation					 Conseil d'État Section du contentieux
	 Chambres civiles	 Chambre commerciale	 Chambre sociale	 Chambre criminelle		
Appel 2 ^e degré	Cour d'appel			 Cour d'appel Chambre correctionnelle	 Cour d'assises d'appel	 Cour administrative d'appel
	 Chambre civile	 Chambre commerciale	 Chambre sociale			
1 ^{er} degré	 Tribunal judiciaire Tribunal de proximité	 Tribunal de commerce	 Conseil de prud'hommes	 Tribunal correctionnel Tribunal de police	 Cour d'assises Cour criminelle	 Tribunal administratif

La notion d'ordre public

L'ordre public est un concept traditionnel et fondamental de l'ensemble du droit français, qu'il s'agisse du droit civil, du droit administratif ou du droit pénal. Il s'agit d'un ordre minimal que l'État doit assurer afin de garantir l'exercice paisible des droits et des libertés de chacun. Il comprend plusieurs composantes : sécurité publique, tranquillité publique, salubrité publique, moralité publique, dignité de la personne humaine. Le Conseil d'État, dans une étude de mars 2010, considère que l'ordre public peut être regardé comme répondant « à un socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société³ ».

1. Les débats et les décisions judiciaires sont accessibles au public, sauf restrictions pour la sérénité des débats.

2. Voir la présentation « [Les grands principes de la justice](#) » sur le site du ministère de la Justice.

3. Conseil d'État, [Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral](#), 30 mars 2010. C'est sur cette conception renouvelée et élargie de l'ordre public que se fonde en droit la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

La sauvegarde de l'ordre public est un objectif de valeur constitutionnelle ; il vise à garantir au cœur de notre société démocratique la paix sociale, la protection et la défense des libertés et des droits fondamentaux. L'ordre public peut ainsi limiter des libertés et des droits garantis par la Constitution (par exemple, la liberté de s'associer, la liberté de s'exprimer, la liberté d'exercer le métier de son choix). Dans un État de droit, il appartient au juge administratif de contrôler la légalité des mesures de restriction prises par les autorités de police administrative au nom de la sauvegarde de l'ordre public.

La police administrative

La police administrative est une activité de l'administration publique dont la finalité est le maintien de l'ordre public. La police administrative, exercée notamment par les maires et les préfets, intervient pour éviter ou mettre fin à une possible atteinte (ou trouble) à l'ordre public et pour assurer la bonne mise en œuvre de la réglementation dans le respect des libertés. Le contentieux de la police administrative relève des tribunaux administratifs alors que celui de la police judiciaire des tribunaux judiciaires.

Proposition de séquence : l'ordre public, une garantie des libertés et des droits fondamentaux (4 h)

Points d'appui dans le programme

Notions : ordre public, libertés et droits fondamentaux, État de droit et hiérarchie des normes, justice et institutions judiciaires.

Contenus d'enseignement : « nos libertés sont encadrées [...] par la défense de l'ordre public qui concerne non seulement la sécurité, mais également la tranquillité, la salubrité, le respect de la dignité de la personne humaine »

Cette séquence propose d'aborder la rubrique « L'État de droit et les libertés » par la notion d'ordre public au prisme d'une de ses composantes, le respect de la dignité de la personne humaine en étudiant le cas de l'affaire dite du « lancer de nain ». En 1995, le Conseil d'État a considéré que, en dépit du libre choix d'un individu consentant, le fait de ne pas respecter la dignité de la personne humaine porte atteinte à l'ordre public. En droit administratif, cette décision a fait date en ajoutant le respect de la dignité humaine aux autres composantes de l'ordre public.

La séquence peut s'appuyer sur la problématique suivante : le respect de la dignité humaine peut-il justifier une limitation des libertés individuelles ?

Une première séance introductive à l'étude de cas a pour objectif de présenter et de contextualiser l'affaire du « lancer de nain » et l'arrêt du Conseil d'État.

Une deuxième séance amène les élèves à analyser l'arrêt pour comprendre sa portée dans la définition de l'ordre public.

La troisième séance s'attache à expliciter la notion de respect de la dignité de la personne humaine ainsi que sa place dans le droit français et la hiérarchie des normes.

La quatrième séance permet aux élèves d'aborder les autres composantes de la notion d'ordre public à partir de situations avérées de troubles à l'ordre public qui mettent en tension des libertés. Ils construisent leur raisonnement en se fondant sur les textes juridiques pour analyser ces situations et exercer leur jugement.

Compétences travaillées pour construire une culture de la démocratie

- Pouvoir exprimer ce que l'on ressent et faire preuve d'empathie.
- Développer ses capacités de réflexion et de discernement, son esprit critique.
- Promouvoir le respect de la dignité de la personne humaine et le refus de toutes les formes de discrimination.
- Comprendre que l'État de droit est garant de l'ordre public.
- Comprendre comment la justice fait respecter la règle et le droit.

Séance 1 – Présenter et contextualiser l'affaire du « lancer de nain »

Documents supports possibles

- Antoine Pétry, « Lancer de nains : l'interdiction a brisé sa vie », *Le Dauphiné libéré*, 17 février 2014.
- Reportage de l'émission *Aléas : le magazine de l'imprévisible* : « [Manu, star du "Lancer de Nain"](#) », 24 février 1992, Archive INA (8 min).
- Arrêt du Conseil d'État, N° 136727 du 27 octobre 1995, commune de Morsang-sur-Orge. Une version simplifiée de l'arrêt est proposée dans l'annexe documentaire du livret.

Point de vigilance

Le travail sur l'affaire du « lancer de nain » peut susciter des réactions inappropriées chez les élèves, qu'il convient d'anticiper. On peut rappeler que le nanisme, handicap visible, reste pourtant largement méconnu. On peut s'appuyer utilement sur les [ressources](#) pédagogiques proposées par l'Association des personnes de petite taille, par exemple une vidéo de [témoignages d'enfants](#) atteints de nanisme.

Pour commencer, le professeur introduit l'affaire du « lancer de nain ». Dans une démarche d'EMI, des documents d'archives de presse écrite et/ou audiovisuelle sont proposés aux élèves qui identifient et présentent ces sources. Après avoir pris connaissance de leur contenu et échangé en petits groupes pour assurer leur compréhension mutuelle des faits, les élèves doivent être en mesure de décrire en quoi consiste l'attraction du « lancer de nain » et d'identifier les acteurs et les lieux.

Ce premier temps achevé, le professeur demande ensuite aux élèves de relever les arguments du principal protagoniste, Manuel Wackenheim, qui exprime son point de vue dans les sources étudiées. Une fois le repérage achevé, il est demandé aux élèves d'exprimer leur opinion sur la nature de ce spectacle tout en la confrontant aux arguments de M. Wackenheim. Ce temps de discussion entre pairs permet de commencer à faire émerger les représentations des élèves sur la notion de respect de la dignité de la personne.

Un temps de restitution collective est ensuite organisé au cours duquel chaque élève désigné rapporteur de son groupe est chargé de résumer aux autres groupes les diverses réactions et interrogations générées pendant ce temps de discussion. Le professeur les collecte au tableau et les conserve de manière à pouvoir les remobiliser dans le cours de la séquence.

En fin de séance, le professeur propose une première lecture collective de l'arrêt du Conseil d'État du 27 octobre 1995, qui est un texte complexe : il présente la structure de l'arrêt en expliquant sa forme (les références juridiques, les considérants).

Séance 2 – Analyser l’arrêt pour comprendre sa portée dans la définition de l’ordre public

Document supports

- Arrêt du Conseil d’État, N° 136727 du 27 octobre 1995, commune de Morsang-sur-Orge. Une version simplifiée de l’arrêt est proposée dans l’annexe documentaire du livret.
- Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (ancien article L.131-2 du code des communes) concernant les missions de police municipale exercées par le maire.
- Tableau de l’organisation des juridictions de l’ordre administratif (voir *supra*).

Dans cette séance, il est d’abord demandé aux élèves de relever les dates principales, les étapes et les principaux acteurs de cette affaire juridique à partir de l’arrêt du Conseil d’État. Ce travail peut être l’occasion d’une différenciation en proposant des modalités de restitution différentes selon le niveau d’expertise des élèves (étapes déjà identifiées, éléments attendus pré remplis par exemple). Les élèves doivent identifier qui a saisi le tribunal administratif (les demandeurs) et qui est le défendeur ; pour identifier les étapes, ils s’appuient sur le tableau de l’organisation des juridictions administratives.

À l’issue de cette activité, un temps collectif de restitution à l’oral est organisé : quelques élèves présentent la chronologie depuis le commencement de l’affaire, avec l’arrêté municipal du maire de Morsang-sur-Orge, en passant par l’annulation de cet arrêté par le tribunal administratif de Versailles en 1992, jusqu’à la requête formulée par la commune de Morsang-sur-Orge le 24 avril 1992 auprès du Conseil d’État, qui annule le jugement du tribunal administratif de Versailles dans son arrêt rendu public le 27 octobre 1995. Ce temps est l’occasion pour le professeur de vérifier la compréhension des faits et de la procédure par les élèves.

Ensuite, les élèves sont amenés à comprendre le fondement juridique retenu par le Conseil d’État pour confirmer la légalité de l’arrêté pris par le maire de Morsang-sur-Orge. Celui-ci a effectivement la compétence de la police administrative, qui inclue le maintien du bon ordre public (en vertu de l’article [L.2212-2 du code général des collectivités territoriales](#)). C’est au nom de ce dernier que l’interdiction est prononcée ; le Conseil d’État en valide la légalité en reconnaissant, pour la première fois, le respect de la dignité de la personne humaine comme composante de l’ordre public, dont le maire a la charge.

En fonction du temps disponible, le professeur peut demander aux élèves de rechercher les arguments mis en avant par les demandeurs (liberté contractuelle, liberté d’entreprendre, liberté de commerce).

Pour terminer la séance, le professeur peut reprendre le tableau présentant l’organisation de la justice pour resituer l’ordre administratif dans cet ensemble. Il apporte des éclairages sur les juridictions, la hiérarchie des procédures, la gratuité de l’accès à la justice et les juridictions suprêmes, Conseil d’État et Cour de cassation, veillant à la conformité des décisions de justice et de lois.

Séance 3 – Comprendre le principe de sauvegarde de la dignité humaine

Document supports

- Analyse de l'arrêt n° 136727 du 27 octobre 1995 : « [Le sens et la portée de la décision](#) » (sur le site du Conseil d'État).
- Préambule de la Constitution de 1946, 1er alinéa.
- Alinéas 2 et 18 de la décision du Conseil constitutionnel n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994.
- Présentation de la hiérarchie des normes : la pyramide de Kelsen (annexe documentaire).
- « [Qu'est-ce que le principe de sauvegarde de la dignité humaine ?](#) », fiche thématique sur le site vie-publique.fr

L'objectif de la troisième séance est d'élargir la connaissance et la compréhension de la notion de respect de la dignité de la personne humaine dans le droit français, en mettant en évidence sa dimension morale, ainsi que sa valeur constitutionnelle.

À partir de l'analyse du « sens et de la portée de la décision » proposée sur le site du Conseil d'État, les élèves comprennent que la notion « recouvre une conception de l'Homme dont les pouvoirs publics sont les garants ». C'est la raison pour laquelle l'être humain ne peut être réduit au rang d'objet et d'instrument utilisé comme « projectile ». Ce fondement moral du droit peut être rapproché de la philosophie des Lumières, notamment de l'axiome de Kant qui demande que la personne humaine ne soit jamais utilisée simplement comme un moyen, mais toujours en même temps considérée comme une fin en soi⁴. Le professeur fait réfléchir les élèves au sens de la citation kantienne qu'il écrit ou projette au tableau en leur demandant de citer des exemples d'atteinte au respect de la dignité de la personne humaine dans le passé (traite et esclavage, torture, discriminations raciales, génocides, etc.) ou dans l'actualité (conditions carcérales dégradantes, marchands de sommeil, porno divulgation, etc.).

Pour montrer comment la notion s'applique en dehors de l'ordre public, et revêt une valeur constitutionnelle, le professeur s'appuie sur le préambule de la Constitution de 1946, dont le premier article souligne d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Cet alinéa a été cité par le Conseil constitutionnel lors du contrôle de la loi bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994. Saisi par des députés qui contestaient certaines dispositions de la loi, selon eux contraires à la Constitution, le Conseil constitutionnel a rendu une décision le 27 juillet 1994 qui valide le caractère constitutionnel des dispositions contestées : il considère que « la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine » tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine (alinéa 18).

Ce travail est l'occasion de préciser lors d'une phase de récit professoral la notion de hiérarchie des normes : la décision étudiée permet de rappeler la valeur supérieure de la Constitution et

4. Pour la référence à Kant : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, jamais simplement comme un moyen. » E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs* [1785], trad. par A. Renault, Paris (Flammarion), 1994, p. 108. Pour un éclairage sur la citation kantienne, se référer à l'article [La dignité humaine kantienne : une justification théorique des transplantations d'organes ?](#) | Cairn.info

du bloc de constitutionnalité, notamment par rapport aux lois, comme l'illustre le travail du Conseil constitutionnel. En reprenant les informations de la fiche thématique publiée sur le site vie-publique.fr, il est possible d'intégrer le droit européen (Convention européenne des droits de l'homme et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Pour finir cette séance, le professeur explique que ce principe élevé au rang de valeur constitutionnelle est un principe restrictif, qui peut justifier la limitation des libertés comme cela a été démontré avec les différents exemples abordés. Il dégager des éléments de définition de la dignité humaine : celle-ci caractérise tout être humain, elle lui est consubstantielle. Peu importe sa condition physique ou psychologique, chaque personne a droit au respect de sa dignité en tant qu'être humain. La dignité de la personne humaine implique donc le respect et la protection envers chaque individu, y compris la protection contre lui-même. Le principe de sauvegarde de la dignité humaine est donc un principe absolu, le principe premier qui guide l'action normative et celle du magistrat. Au cœur des démocraties, il ne peut être, contrairement à d'autres libertés, limité au nom de la préservation d'une autre liberté (comme l'illustre l'arrêt de 1995).

Séance 4 – Caractériser l'ordre public : son champ d'application et son contrôle dans un État de droit.

Documents supports

- Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.
- Article 11 du décret [n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements](#).
- Article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).
- Exemples concrets de décisions de police administrative mettant en tension les libertés (en annexe documentaire).

Cette séance a pour objectif d'élargir la connaissance de la notion d'ordre public par les élèves au-delà de la composante du respect de la dignité de la personne humaine. Ils doivent comprendre que la préservation de l'ordre public est une condition nécessaire à l'exercice effectif des droits inconditionnels et des libertés fondamentales en démocratie.

Le travail est conduit à partir d'exemples concrets de décisions de police administrative qui mettent en tension des libertés et qui ont fait l'objet d'un recours en justice. Les élèves réfléchissent et sont amenés à comprendre comment l'ordre public sert à les réguler, au service de l'intérêt général. Après avoir au préalable défini la notion de trouble à l'ordre public comme étant une atteinte portée à la paix publique, à la cohésion sociale et aux libertés des autres citoyens, le professeur distribue un corpus documentaire regroupant divers exemples de situation tirés de la presse, en prenant soin de varier la nature des documents (photographies, articles, reportages télévisés, etc.), et des documents de nature juridique (arrêtés municipaux ou préfectoraux, article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, article 11 du décret relatif aux missions du préfet et article 8 de la Convention européenne, qui précise à l'alinéa 2 les conditions d'ingérence de l'autorité publique limitant l'exercice du droit à la vie privée et familiale).

Un temps de mise en commun est ensuite prévu pour que les élèves puissent présenter et restituer l'analyse de la situation étudiée. Pour structurer leur réponse, le professeur propose une démarche d'analyse à l'aide d'un tableau ou d'une carte heuristique que les élèves complètent au fur et à mesure. Après avoir pris connaissance des sources et des documents juridiques, les élèves sont amenés à :

- caractériser la nature du trouble à l'ordre public en se référant à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pour le qualifier ;
- identifier les droits et libertés mis en tension avec la sauvegarde de l'ordre public ;
- préciser l'autorité administrative qui édicte la mesure de restriction visant à garantir l'ordre public ;
- résumer son contenu et le contrôle de cette mesure par la justice administrative.

Peuvent servir d'exemples pour cette activité une grève des éboueurs dans une métropole (droit de grève – salubrité publique), une manifestation interdite sur la voie publique (droit de manifester – sécurité des biens et des personnes), des troubles du voisinage (droit à la vie privée – tranquillité), l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie lors des émeutes de 2024 (liberté de circulation, droit de manifestation – sécurité des biens et des personnes), l'interdiction d'un spectacle (liberté d'expression – respect de la dignité de la personne humaine)⁵.

Afin de corroborer l'un des principes de l'État de droit qui soumet la puissance publique au droit, il est judicieux de proposer aux élèves au moins une situation dans laquelle l'arrêt d'un maire ou d'un préfet a été annulé par un tribunal administratif (interdiction de manifestation, de réunion publique, etc.). Cet exemple, proposé à la suite en temps collectif, permet au professeur d'introduire le principe de proportionnalité. Ce principe vise à protéger les libertés et les droits fondamentaux en vérifiant que la mesure de restriction prise par la police administrative, qui agit au nom de la défense de l'ordre public, est justifiée par une menace réelle de troubles à l'ordre public. Selon ce principe, la mesure affectant des libertés garanties par la Constitution doit donc être nécessaire, adaptée, et proportionnée⁶.

Au cours de cette séance, les élèves peuvent être surpris par la marge d'appréciation laissée aux juges. Il est important de rappeler que leur décision repose sur une évaluation collective des faits et qu'elle est susceptible d'appel.

Exemples de réussite

- L'élève comprend que l'ordre public est destiné à protéger ses droits et libertés et s'exerce, en démocratie, dans le cadre de l'État de droit.
- L'élève soutient que les restrictions à l'ordre public doivent pouvoir faire l'objet d'un recours devant une juridiction indépendante.
- L'élève comprend que le principe de la dignité de la personne humaine est un fondement du droit et que c'est un principe qui guide l'action du juge et du législateur.

Proposition pour l'évaluation

Le professeur peut proposer une étude de cas à partir d'une décision de justice administrative portant sur la limitation d'une liberté justifiée par la préservation de l'ordre public. Il peut également proposer une étude qui permette de faire réfléchir les élèves à la prise en compte du respect de la dignité de la personne humaine dans l'action du législateur.

Le professeur peut également organiser un jeu de rôles invitant les élèves à incarner les acteurs de la justice dans l'une des situations étudiées au cours de l'activité afin d'évaluer leur maîtrise des notions travaillées.

5. « [Affaire Dieudonné : les troubles à l'ordre public, une mesure préventive d'interdiction d'une manifestation](#) », Dalloz Actu Étudiant, 13 janvier 2014.

6. [Conseil d'État, juge des référés, 9 janvier 2014, 374508](#) (notamment le considérant 4). Pour une explication du sens des trois adjectifs, voir le discours de Jean-Marc Sauvé du 17 mars 2017 : « [Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés](#) ».

Prolongements et liens possibles

Fondé en droit, le respect de la dignité de la personne humaine trouve également sa place dans les politiques publiques d'éducation portées par l'École (article L.111-1 du code de l'éducation), comme celles de la lutte contre le harcèlement scolaire, de l'éducation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les LGBTphobies, et en faveur de l'égalité filles-garçons et de l'école inclusive.

Dans le cadre du parcours citoyen, cette séquence peut s'adosser à la participation au concours « [Découvrons notre Constitution](#) », qui, à travers une réflexion et un travail collectif, permet d'approfondir la découverte des grands principes constitutionnels de la République française et donc de faire faire acquérir aux élèves une culture institutionnelle et de les préparer à l'exercice de la citoyenneté.

Ressources à consulter

Pierre Mazeaud, « [Libertés et ordre public](#) », Conseil constitutionnel, 2003.

Site internet d'information du grand public édité par le Conseil d'État : « [Le Conseil d'État et la justice administrative](#) ».

Pour les missions du tribunal administratif et du Conseil d'État : [le tribunal administratif](#) et [le Conseil d'État](#) (ministère de la Justice).

Pour des précisions sur le déroulement d'un procès devant le tribunal administratif : [déroulement d'un procès devant le tribunal administratif | Service-Public.fr](#)

Proposition d'activité : lutter contre les dérives sectaires, une nécessité pour un État qui reconnaît et protège la liberté de conscience (3 ou 4 h)

Présentation et contextualisation de l'activité

Points d'appui dans le programme

Notions abordées : libertés et droits fondamentaux, libertés individuelles et libertés collectives, État de droit.

Contenus d'enseignement associés : « Les libertés individuelles permettent aux citoyennes et aux citoyens d'être maîtres de leurs mouvements et de leurs choix (liberté de circulation ou de mariage, par exemple), mais aussi de leurs opinions et croyances (liberté d'opinion, liberté de conscience), ainsi que d'exprimer celles-ci (liberté d'expression), y compris en ligne. [...] Nos libertés sont toutefois encadrées par la loi et limitées, en premier lieu par les libertés des autres, que nous n'avons pas le droit d'entraver ou de violer (art. 4 DDHC) ; ensuite par la défense de l'ordre public qui concerne non seulement la sécurité, mais également la tranquillité, la salubrité, le respect de la dignité de la personne humaine, qui permettent à chacun de jouir de ses droits et de ses libertés. »

Cette proposition d'activité dure 4 heures et s'appuie sur une démarche de projet autour de l'oralité. Elle vise à expliquer aux élèves que la loi permet de réprimer les dérives sectaires, dans la mesure où tout n'est pas permis sous prétexte du respect de la liberté de conscience. L'État se doit de protéger les individus et de punir des infractions qui portent atteinte aux libertés individuelles et à la dignité de la personne humaine.

En effet, en France, la loi ne définit pas ce qu'est une secte par respect des libertés de conscience, d'opinion et de religion et du principe de laïcité, qui sont garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État et la Constitution de la Ve République. Mais la loi protège les victimes des dérives sectaires⁷, en interdisant tout comportement portant atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales, et tout agissement constituant une menace à l'ordre public, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. En 1995, une commission d'enquête parlementaire sur les sectes est créée. Son but était de définir le cadre des dérives sectaires et donc d'identifier des comportements et de sanctionner des pratiques. Les différents critères retenus par cette commission et par celles qui lui ont succédé sont la déstabilisation mentale, la rupture avec l'environnement d'origine, l'embrigadement des enfants, le caractère exorbitant des exigences financières, l'existence d'atteintes à l'intégrité physique, le discours antisocial, les troubles à l'ordre public, l'importance des démêlés judiciaires, l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels, les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics. Si un seul de ces critères ne suffit pas à caractériser la réalité d'une dérive sectaire, il est important de préciser que la déstabilisation mentale est toujours présente dans les situations de dérive sectaire.

En 2002 est instituée par décret présidentiel une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), dont le but est d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire, d'informer le public sur les risques qu'ils représentent et de coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics.

Phénomène, dérives et emprise sectaires : définitions

L'expression « phénomène sectaire » est la plus générale et la plus neutre : ce phénomène peut être appréhendé soit du point de vue des auteurs (on parle alors de « dérive sectaire »), soit du point de vue des victimes (comprises comme étant sous « emprise sectaire »).

La Miviludes définit ainsi la dérive sectaire : « Il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, à l'ordre public, aux lois ou aux règlements. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société. »

Source : « [Qu'est-ce qu'une dérive sectaire ?](#) », Miviludes.

Le dernier rapport de la Miviludes signale une forte augmentation des saisines, en 2020, en lien avec la crise de la COVID 19⁸. Beaucoup d'entre elles concernent le domaine de la santé et du bien-être.

7. [Loi du 10 mai 2024](#), renforçant la loi du 12 juin 2001. Voir également les articles 223-15-2 à 223-15-5 du code pénal et la présentation du [dispositif juridique français](#) sur le site de la Miviludes, qui rappelle notamment que « la notion de dérive sectaire n'est pas non plus définie par la loi. Il s'agit en réalité d'un concept opératoire, permettant de déterminer un type de comportement bien précis qui appelle une réaction de la part de la puissance publique. »

8. Miviludes, [Rapport d'activité 2022-2024 : des signalements en hausse](#), 8 avril 2025.

Sans étudier précisément un phénomène sectaire en particulier, l'activité proposée amène les élèves à comprendre les mécanismes de la dérive sectaire, quel qu'en soit l'auteur, groupe organisé ou individu isolé, associations, etc. Ces mécanismes reposent sur des méthodes de manipulation mentale, sur l'exploitation de la vulnérabilité des individus, sur l'influence excessive exercée sur leurs adeptes par des leaders charismatiques. Dans cette étude, l'action de l'État est mise en évidence dans sa double dimension de protection des victimes et de condamnation des auteurs.

Compétences travaillées pour construire une culture de la démocratie

- Promouvoir la liberté et la laïcité.
- Promouvoir la dignité de la personne humaine.
- Connaître la règle et le droit.
- Développer son esprit critique.
- Pouvoir exprimer ce que l'on ressent et faire preuve d'empathie.

Déroulé de l'activité

Le but de cette activité est de rédiger un discours expliquant pourquoi en France, un État qui a reconnu la liberté de croyance pour la première fois en 1789, il est nécessaire de lutter contre les dérives sectaires. Cette activité est organisée en trois temps : collecte des informations et des arguments pour structurer le discours, élaboration coopérative du discours, déclamation.

Support documentaire possible

Bande-annonce de la série « [Prévenir et lutter contre les dérives sectaires : paroles de victimes](#) » (2 min 22 s), Miviludes, 8 février 2024. L'ensemble des témoignages est disponible sur YouTube.

Dans un temps introductif, le professeur s'appuie sur les documents de la Miviludes pour présenter aux élèves le phénomène des dérives sectaires et mettre en évidence l'attention portée par les pouvoirs publics à ce phénomène. Il peut s'appuyer sur les représentations des élèves sur les « sectes » avant de les confronter aux témoignages de victimes.

En reprise collective, le professeur souligne que la dérive sectaire peut être comprise comme une atteinte aux libertés individuelles. Cependant, si l'État intervient (surveillance et punit), ce n'est pas pour réduire la liberté de conscience des personnes mais pour les protéger et punir des infractions qui portent atteinte aux libertés individuelles et à leur intégrité.

Cette introduction aboutit à la mise en évidence d'une tension : comment l'État peut-il à la fois garantir la liberté de conscience et lutter contre les dérives sectaires ?

Temps 1 – Recueillir les éléments nécessaires à la rédaction du discours

La classe est divisée en deux. Le travail de chaque groupe prépare un second temps de coopération par la mise en commun des informations recueillies dans ce temps de réflexion, qui seront complémentaires pour la réalisation du discours. Lors de ce temps de travail, les élèves peuvent travailler en sous-groupes.

Une moitié de la classe a comme consigne de définir la liberté de croyance et la liberté de conscience et ce qu'elles permettent en France à l'aide d'un corpus documentaire réduit, qui peut être constitué à partir :

- des textes de référence comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention européenne des droits de l'homme (1950) ;
- le texte « Cultes » du Guide républicain ([L'idée républicaine](#), p. 24-25), rédigé par la juriste Frédérique de la Morena ;
- des documents décrivant la diversité des options spirituelles en France, comme ceux publiés sur le site de [l'Insee](#).

L'autre moitié de classe a comme consigne d'expliquer comment et pourquoi la loi protège les habitants de la France des dérives sectaires. Pour cela, les élèves disposent également d'un corpus documentaire qui peut comprendre :

- des extraits du site de la Miviludes ou sa plaquette intitulée « [face aux dérives sectaires](#) » ;
- des articles de journaux relatant un signalement pour dérives sectaires auprès de la Miviludes ou une condamnation par la justice⁹ ;
- des extraits de [témoignages de victimes](#) de ces dérives sectaires, proposés sur le site de la Miviludes.

Le professeur peut, si nécessaire, proposer un questionnement plus guidé permettant à tous les élèves d'appréhender correctement les notions dont ils auront besoin par la suite.

Ce travail se conclut par un bilan de l'étude de chacun des groupes. Cette interaction entre les élèves, régulée par le professeur, permet de fixer les éléments retenus et d'enrichir la réflexion de chacun en vue de la rédaction du discours.

Temps 2 – Rédiger le discours en classe

Le professeur propose le contexte (fictif) dans lequel se place le discours à rédiger. Il peut s'agir d'un texte de soutien à l'action de la Miviludes, d'un travail en commission parlementaire, d'un exposé des motifs (dans le cadre d'une loi). La prise de parole ne doit pas excéder 5 minutes.

Les élèves rédigent leur discours en formant des binômes constitués d'élèves ayant travaillé sur les deux thématiques de recherche. Il est possible de donner à certains élèves la structure du discours, qui peut tout d'abord mettre en avant ce que permettent les libertés de conscience et de croyance en France (comment elles ont été garanties et ce qu'elles permettent), puis ensuite expliquer que ces libertés, dans certains cas, sont limitées (par quoi ? au nom de quoi ? pourquoi ?).

En temps collectif, les élèves peuvent concevoir une grille d'évaluation de l'activité et la confronter à leur propre travail à l'issue de ce temps de rédaction. Chaque élève doit être en capacité de repérer notamment :

- s'il a défini et utilisé les notions étudiées ;
- s'il a démontré que la liberté de conscience est un droit essentiel, mais qu'elle trouve ses limites lorsque son expression porte préjudice aux droits fondamentaux de l'homme ;
- s'il a fait référence aux textes de loi se trouvant dans le corpus documentaire.

Temps 3 – Déclamer les discours

Il est important de proposer un temps d'entraînement à la mise en voix des discours, éventuellement avec l'appui du professeur de lettres.

9. Le rapport 2022-2024 de la Miviludes propose notamment une rubrique recensant les condamnations judiciaires (p. 56 et suivantes).

La déclamation proprement dite peut se faire selon plusieurs modalités : soit devant la classe, soit au moyen d'un enregistrement sonore ou vidéo ; seul ou en binôme.

Une déclamation en binôme peut diminuer le stress de certains et encourager la coopération. L'enregistrement est aussi un moyen de réguler le stress des élèves ou de gérer le temps dédié à l'activité. Quel que soit le choix retenu, ce temps de déclamation est propice à mobiliser et développer des compétences relatives à la régulation des émotions et à la gestion du stress mais aussi savoir demander de l'aide, pour résoudre des difficultés.

Temps conclusif

Pour terminer, les élèves sont invités à formuler une réponse au paradoxe mis en évidence en introduction : il n'y a pas contradiction entre défense de la liberté de conscience ou de croyance et répression des dérives sectaires ; l'État ne s'inquiète pas des croyances pour elles-mêmes, mais des effets dangereux, assimilables à une atteinte aux libertés, qu'elles peuvent dissimuler. Un temps spécifique peut être consacré à la prévention, en rappelant la nécessité d'exercer son esprit critique et en soulignant que la dérive ne touche pas que les autres ou des personnes « fragiles », « faibles », etc. : c'est l'occasion de travailler l'empathie, en déconstruisant les préjugés ou stéréotypes sur les victimes de dérives sectaires.

Exemples de réussite

- L'élève comprend que la liberté de conscience est un droit fondamental, mais qu'il est limité quand son exercice porte atteinte aux principes et valeurs fondamentales, notamment à la dignité de la personne humaine.
- L'élève comprend que les dérives sectaires représentent un danger pour les individus, d'où la mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour les prévenir et les punir.
- L'élève comprend que l'État, pour remplir sa mission de lutte contre les dérives sectaires, doit disposer de moyens d'observation efficaces pour recueillir des informations, analyser les risques et déclencher des actions adaptées (de prévention, d'accompagnement des victimes, de justice).
- L'élève est capable de rédiger un discours structuré et argumenté, puis de le mettre en voix.

Prolongements et liens possibles

Ce travail peut être valorisé dans le cadre d'un concours d'éloquence au sein de l'établissement ou inter-établissements.

Dans le cadre du parcours éducatif de santé, ce travail peut être prolongé par une information à destination des élèves sur les techniques de manipulation utilisées notamment sur les réseaux sociaux et sur les risques pour leur santé mentale. Cette information qui peut être menée par un professionnel de santé ou une association agréée par l'Éducation nationale aurait pour but de développer l'esprit critique des élèves afin de leur permettre de mieux identifier les mécanismes et les tentatives de manipulation et de leur faire connaître les dispositifs d'aide et de soutien disponibles pour les victimes de dérives sectaires.

Dans une démarche d'EMI, cette activité peut être prolongée par la réalisation d'une émission de radio diffusée sur la web radio du collège sur le thème de l'embrigadement et des dérives sectaires, avec la participation du professeur documentaliste.

Ressources à consulter

- [Rapport d'activité 2022-2024 de la Miviludes](#), 8 avril 2025.
- « [Les dérives sectaires : un phénomène en pleine expansion](#) » (En bref), vie-publique.fr, 11 avril 2025.

Proposition de projet : protéger et promouvoir les droits de l'enfant (3-4h)

Points d'appui dans le programme

Notions : libertés et droits fondamentaux, libertés individuelles et collectives.

Contenus d'enseignement : « l'intérêt supérieur de l'enfant (CIDE art.3) ; les libertés sont garanties par le droit [...] ; les droits et libertés sont enfin garantis par des traités internationaux. »

Cette proposition de projet est centrée sur les droits de l'enfant, déjà abordés au cycle 3 ; elle a pour objectif d'enrichir les connaissances des élèves sur leurs libertés et droits fondamentaux, et de leur faire appréhender la façon dont les institutions garantissent le respect et la protection de ces droits.

Au terme du projet, les élèves doivent comprendre que les enfants sont dotés de droits spécifiques ; ils sont des individus à part entière qui bénéficient du statut d'enfant à protéger.

Problématique : comment la protection des droits des enfants permet-elle d'affirmer leurs droits et libertés ?

Compétences travaillées pour construire une culture de la démocratie

- Valoriser l'État de droit.
- Développer le sens de l'engagement et la participation.
- Développer ses capacités de réflexion.
- S'impliquer dans un projet collectif.

Le projet s'organise en trois temps : un premier temps permet de démontrer que les droits de l'enfant sont reconnus et protégés ; un deuxième temps propose d'approfondir un de leurs droits fondamentaux, celui de la liberté d'expression, et plus particulièrement de la liberté d'expression en ligne, pour souligner l'importance de cette liberté et la nécessité d'un encadrement juridique évolutif ; enfin un troisième temps de projet proprement dit vise à faire connaître des actions d'engagement dans une dimension de solidarité qui participent à rendre plus effectifs la protection et le respect des droits de l'enfant dans le monde.

Travail préparatoire

Pour introduire le projet, le professeur interroge collectivement les élèves sur les droits et libertés qu'ils exercent au quotidien.

Documents supports proposés

- Vidéo « [Le Bus 27](#) » (2022), d'Amnesty International France.
- Affiche « [La CIDE expliquée aux enfants](#) » sur le site MyUnicef.

Ce travail, qui s'appuie sur la remobilisation des acquis, peut également être conduit à partir d'une vidéo de sensibilisation à la défense des droits humains ; celle proposée par Amnesty International indiquée ci-dessus suggère quelques exemples : s'exprimer librement, accéder à l'information, liberté d'avoir ou non une religion, droit de se rassembler et de manifester pour exprimer ses opinions, etc. À partir de ce premier repérage, une discussion s'engage autour de la question suivante : Les enfants ont-ils les mêmes droits que les adultes ? Pourquoi/ Pourquoi pas ? La discussion permet de faire émerger des droits spécifiques et la notion de vulnérabilité de l'enfant. Ainsi, certains droits reconnus aux adultes ne peuvent s'appliquer aux enfants. À titre d'exemple, le droit de se marier est reconnu aux adultes par la Déclaration universelle des droits de l'homme mais ne s'applique pas aux enfants ; le mariage des enfants, qui perdure dans de nombreuses régions du monde, a des conséquences très négatives voire tragiques sur leur avenir. Avant l'âge de 18 ans, la question du libre consentement se pose ; cette pratique, loin d'être marginale, peut relever d'une forme de mariage forcé.

Puis la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ou Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), est présentée : l'enseignant utilise comme support l'affiche simplifiée proposée par l'Unicef (voir ci-dessus), qui a pu être étudiée au cycle 3, pour faire saisir l'étendue des droits reconnus, qui couvre tous les aspects de la vie de l'enfant. Pour conclure ce temps d'échanges, l'enseignant souligne l'approche nécessairement globale de la Convention : tous les droits ont la même importance et sont liés entre eux ; ce sont des droits indivisibles, universels et inconditionnels.

Dans un premier temps de travail, l'analyse d'une décision du Défenseur des droits doit permettre aux élèves de comprendre comment la protection des droits des enfants est effectivement garantie en France, dans un État de droit.

Documents supports

Les documents sont reproduits dans l'annexe documentaire.

- une décision du Défenseur des droits : [décision 2021-283](#) du 29 novembre 2021 relative à un refus de scolarisation et un refus de restauration scolaire discriminatoire.
- présentation du Défenseur des droits : « [Qu'est-ce que le Défenseur des droits ?](#) », vie-publique.fr, 9 août 2024.

Guidés par un questionnaire écrit individuel, les élèves relèvent la raison pour laquelle cet enfant n'a pas accès à l'éducation (refus de la mairie de l'inscrire à l'école), identifient les deux principes qui ne sont pas respectés (articles 2 et 3 de la CIDE : la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant) et décrivent l'intervention du Défenseur des droits (à l'aide du document d'appui).

La reprise permet à l'enseignant de revenir sur la notion de discrimination telle qu'elle a été vue et comprise en 5e et explicite « l'intérêt supérieur de l'enfant » ; il souligne que ces deux articles de la CIDE sont également identifiés comme des principes directeurs car ils permettent d'interpréter les droits au quotidien. Pour clarifier le cadre de l'intervention du Défenseur des droits, l'enseignant précise quelques éléments : la CIDE, traité international ratifié par la France, engage l'État à le respecter d'un point de vue juridique ; l'État est donc garant des droits de l'enfant. Dans un État de droit, une décision de l'État, d'un agent public ou d'une institution publique peut être contestée (par tout individu ou toute organisation) et susceptible d'un contrôle juridictionnel. Les élèves doivent donc comprendre que la puissance de l'État soumise aux règles du droit est limitée, et que c'est une condition de la démocratie. Le professeur peut proposer une courte trace écrite afin de fixer l'essentiel sur le concept d'État de droit.

Dans un deuxième temps, le professeur propose un travail d'approfondissement sur un droit fondamental : la liberté d'expression, reconnue par la CIDE (art.13). En privilégiant la liberté d'expression en ligne, l'objectif est de faire comprendre aux élèves que les communications numériques peuvent concourir à l'affermissement de la liberté d'expression, mais qu'elles ne s'affranchissent pas du respect de la loi et nécessitent une adaptation régulière du cadre juridique.

Documents d'appui

- **Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

- **Article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a – au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b – à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Tout d'abord, à partir d'une interrogation orale collective, les élèves sont amenés à caractériser la liberté d'expression, en prenant appui sur l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : c'est une liberté fondamentale, établie et protégée ; ses limites sont fixées par la loi. Puis, dans une démarche comparative, l'étude de l'article 13 de la CIDE permet d'aboutir à une présentation plus complète de la liberté d'expression : chacun a le droit de penser, d'exprimer librement ses idées sous toutes ses formes, sans être inquiété, et a le droit de diffuser l'information ; cela implique notamment la liberté d'expression en ligne.

À partir de cette présentation de la liberté d'expression, les élèves, dans un travail coopératif de groupe, croisent les informations d'un dossier documentaire (voir ci-dessous) afin de compléter un schéma heuristique qui présente les enjeux de l'application de cette liberté fondamentale. Tous les groupes reçoivent le même dossier documentaire composé de sources juridiques, de textes informatifs, de documents de promotion d'actions éducatives et de sensibilisation portées

par l'Éducation nationale. Les élèves peuvent illustrer leur schéma par des exemples tirés de leurs connaissances personnelles. Le schéma se structure autour de 4 thématiques :

- la liberté d'expression dans l'environnement numérique ;
- **les limites imposées par la loi, s'agissant des atteintes aux droits des personnes ;**
- les risques et les abus, et la manière dont le droit envisage de les traiter ;
- la responsabilité d'acteurs publics et privés (État, professionnels de l'information, associations, individus).

Dossier documentaire

- **Document 1 : extraits du code pénal précisant certaines limites à la liberté d'expression**

- [Article 226-1](#) : atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui
- [Articles R625-8 et R625-8-1](#) : peine encourue en cas de diffamation et d'injure non publique à caractère discriminatoire postée sur un réseau social

- **Document 2 : c'est quoi les contenus dangereux ?**

- Les fausses informations. Être informé est en effet un droit inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Constitution française. Elles précisent que le public a droit à une information de qualité, indépendante et pluraliste. À titre d'exemple, lorsqu'elle ou il publie une information, la ou le journaliste est tenu par le code de déontologie des journalistes de vérifier tant ses informations que ses sources et de respecter les droits des personnes. Le code de déontologie des journalistes précise par exemple que la déformation des faits, l'accusation sans preuve, le détournement d'images ou le traitement de l'information avec intention de nuire sont des fautes graves.
- Les images violentes, sexuelles et haineuses. Que ce soit par accident ou volontairement, les réseaux sociaux et les smartphones, incontournables outils de communication et de sociabilité des adolescents et adolescentes, peuvent les confronter à des images violentes, sexuelles et haineuses, sans qu'elles et ils aient les outils pour les décrypter, les comprendre et s'en protéger. Source : « [Monde numérique : quels droits ?](#) » (fiche pédagogique sur le site Éducadroit, Défenseur des droits).

- **Document 3 : quelques évolutions récentes du droit**

- la [loi du 2 mars 2022](#) visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.
- la [loi du 7 juillet 2023](#) visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne.

- **Document 4 : affiches de l'Éducation nationale**

- Campagnes de [sensibilisation à la lutte contre le harcèlement à l'École](#), 2017-2025.
- [Concours Médiatiks](#) pour encourager l'expression et le développement des médias scolaires, 2025.

Une fois les schémas réalisés, et pour une appropriation personnelle de la réflexion conduite sur cette liberté et son encadrement, une trace écrite individuelle peut être envisagée sur le modèle suivant : « la liberté d'expression, c'est important pour moi parce que... /mais je dois veiller à... ».

Pour conclure, le professeur insiste sur l'idée que la liberté d'expression, à la fois individuelle et collective, en ligne et hors ligne, rend effectifs plusieurs autres droits fondamentaux reconnus par la CIDE : droit de participation (art.12), liberté de pensée et d'opinion (art.14), liberté de réunion (art. 15), liberté d'information (art.17) ; il précise que le droit à la participation des enfants va plus loin que le droit de s'exprimer librement, en considérant que cette expression doit être prise en compte systématiquement et suivie d'effet dans toutes les décisions les concernant¹⁰.

Mise en œuvre du projet

Dans la perspective de la journée d'action du 20 novembre (journée internationale des droits de l'enfant) par exemple, les élèves sont invités à promouvoir la défense des droits de l'enfant à l'échelle internationale. Au-delà de la dimension informative, il s'agit de faire réfléchir les élèves au sens et aux modalités de l'engagement. L'objectif est de leur faire prendre conscience de l'exigence de solidarité, individuelle et collective, au regard des enfants les plus vulnérables. Dans cette perspective, la production envisagée se prête à la réalisation de panneaux, podcasts ou vidéos qui pourraient être exposés ou diffusés au sein de l'établissement.

Pour débiter, le professeur fait le lien avec les acquis du travail précédent ; il rappelle que les droits des enfants sont protégés par des textes fondamentaux et garantis par l'État. Si une personne considère que l'un de ces droits est remis en cause (ou que des droits doivent évoluer), il peut [saisir le Défenseur des droits](#) ou se mobiliser par différents moyens (par des manifestations, des pétitions, en s'engageant dans des ONG, des associations, etc.). Les élèves prennent ainsi conscience des multiples formes d'engagement qui permettent de faire respecter les droits des enfants.

Le travail des élèves s'appuie sur le témoignage d'une adolescente engagée au sein de l'UNICEF France « [S'engager quand on est jeune, c'est possible ?](#) » ; les élèves perçoivent les motivations et l'intérêt de l'engagement.

Ensuite, les élèves répartis en groupes, choisissent un domaine d'action qu'ils souhaitent faire connaître et pour lequel s'engager, et entament une recherche documentaire à partir du site de l'[Unicef](#). Ils peuvent également consulter le site des [objectifs de développement durable de l'ONU](#) pour aborder conjointement les droits de l'enfant et les ODD.

Le partenariat entre UNICEF–France et l'Éducation nationale

L'UNICEF tire son mandat de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), adoptée à l'unanimité, le 20 novembre 1989, par l'Assemblée générale des Nations unies, et agit partout dans le monde, pour veiller au respect des droits de l'enfant. [...]

L'UNICEF-France entretient un partenariat ancien avec l'Éducation nationale, formalisé dans le cadre d'une convention qui a été renouvelée le 7 mars 2022. Cette nouvelle convention (2022-2025) s'inscrit dans la dynamique impulsée par les objectifs de développement durable (ODD). Elle vise, conformément aux orientations du ministère, à renforcer la sensibilisation aux droits de l'enfant et à la solidarité internationale par le biais de dispositifs et ressources proposés par l'UNICEF-France. [...]

Source : [Journée internationale des droits de l'enfant](#), éducol.

10. À titre d'exemple, la Convention citoyenne sur les temps de l'enfant, initiée en juin 2025, [invite les enfants et adolescents de 12 à 17 ans à participer aux ateliers](#) qui leur sont dédiés. .

Les élèves analysent le domaine d'action selon la démarche suivante :

- présenter les droits de l'enfant concernés et l'ODD associé ;
- décrire l'engagement d'une personnalité (ambassadeurs internationaux ou ambassadeurs UNICEF France) : ses motivations et ses actions (échelles d'intervention, modalités) ;
- justifier l'urgence d'agir au regard de la gravité de la situation ;
- proposer une action concrète d'engagement, appuyée sur un dispositif d'engagement des jeunes (Jeune Ambassadeur, service civique, etc.).

Exemples de réussite

- L'élève comprend que l'intérêt de l'enfant est considéré comme primordial et que les droits spécifiques des enfants doivent être protégés par la société.
- L'élève comprend que la liberté d'expression est indissociable du respect d'autrui et de la dignité humaine.
- L'élève prend conscience que l'engagement est nécessaire au fonctionnement d'une démocratie et participe au respect effectif des droits.
- L'élève s'implique dans un projet collectif.

Prolongements et liens possibles

Dans une démarche EMI, l'enseignant développe l'accompagnement des pratiques liées aux usages des outils numériques : faire connaître les droits en matière de protection des données personnelles, repérer des contenus dangereux, aborder la question de la désinformation, etc.

Dans le cadre de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité, les élèves sont sensibilisés au droit à la protection des enfants et adolescents contre toutes les formes de violence. Par ailleurs, une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est prévue dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées ([article L. 542-3 du code de l'éducation](#)).

Ressources à consulter

Sur [éduscol](#), on peut consulter les pages « [Journée internationale des droits de l'enfant](#) » et « [Éducadroit : des ressources pour comprendre le droit](#) ».

Sur le site [vie-publique.fr](#), on peut consulter les articles suivants : « [Défense des droits de l'enfant : des efforts à poursuivre](#) » (30 août 2024) ; « [Qu'est-ce que la liberté d'expression ?](#) », 26 octobre 2023.

Des ressources sont également disponibles sur le site du [Défenseur des droits](#) et sur celui de [UNICEF-France](#).

Défendre le cadre démocratique : sécurité et défense nationale

Éclairage pour le professeur

Les éclairages proposés dans cette rubrique se concentrent sur certains aspects du programme qui font écho aux enjeux numériques et environnementaux. Les enjeux généraux de la défense nationale peuvent être abordés à partir des ressources mentionnées à la fin de cette rubrique.

Défense et sécurité nationale dans le cadre de la guerre informationnelle

Le programme propose d'aborder la Défense sous l'angle de la défense des droits et des libertés. Il s'agit de défendre la nation, cadre d'exercice des libertés démocratiques, et la souveraineté nationale qui en est le fondement. L'exigence de la sécurité nationale du territoire et de ses ressortissants conduits à intégrer de nouveaux objectifs, parmi lesquels « la maîtrise et l'action dans des champs hybrides comme le cyberspace, la sphère informationnelle et les opérations militaires¹¹ ». La lutte contre les ingérences étrangères fait donc partie des missions de l'État.

Souveraineté et ingérence : définitions

- « La notion de souveraineté, comme celle d'État, se situe à l'intersection des scènes interne et internationale. La souveraineté interne de l'État désigne son autorité exclusive sur son territoire et sa population, et la souveraineté externe son insoumission à toute autorité supérieure ainsi que la reconnaissance des autres États comme ses égaux. [...] Tout comme la souveraineté interne, le principe de souveraineté externe d'un État est nuancé par l'obligation pour les États de respecter les obligations internationales qui les engagent. »
- « L'ingérence désigne, en droit international, le fait pour un État ou une organisation internationale d'intervenir dans les affaires intérieures d'un pays tiers, sans son consentement. Une telle intervention va à l'encontre de la notion de " pleine et entière souveraineté des États ". Pour cette raison, la charte des Nations unies du 26 juin 1945 a posé le strict principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de tout État indépendant (article 27)¹². »

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/269787-la-notion-de-souverainete-dans-les-relations-internationales>...

Une ingérence étrangère peut se manifester par des tentatives de manipulation de l'information. La manipulation de l'information à des fins stratégiques n'est pas nouvelle. Mais la technologie, les réseaux sociaux, l'IA générative facilitent cette manipulation et lui donnent une puissance de diffusion décuplée. De nombreux régimes y recourent, et plus particulièrement les régimes non démocratiques, dans un contexte de tensions internationales permanentes, de retour de la guerre de haute intensité et d'accélération de la compétition entre les grandes puissances. Elle peut faire partie intégrante de stratégies de guerre hybride.

11. « [Revue nationale stratégique 2025 : s'adapter au contexte géopolitique](#) », ministère des Armées, juillet 2025.

12. « [Ingérence, droit d'ingérence](#) », glossaire du site Géoconfluences.

En France, la réaction face à ce type d'ingérences a été progressive à la suite de plusieurs événements : les « MacronLeaks » pendant la campagne présidentielle de 2017, le mouvement des « gilets jaunes », la crise du Covid et enfin l'assassinat de Samuel Paty en octobre 2020. Ce dernier événement est suivi d'une campagne de désinformation sur les réseaux sociaux. Une cellule de crise, la « Task force Honfleur » est mise en place afin de détecter et de caractériser cette tentative de déstabilisation attribuée à la Turquie¹³. Cette cellule de crise préfigure la création de VIGINUM par le décret n° 2021-922 du 13 juillet 2021¹⁴. Ce « service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères affectant le débat public numérique en France » dépend du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN¹⁵). VIGINUM étudie les phénomènes inauthentiques (comptes suspects, contenus malveillants, comportements anormaux, aberrants ou coordonnés) qui se manifestent sur les plateformes numériques¹⁶. Depuis sa création, VIGINUM a détecté plusieurs campagnes de manipulation de l'information cherchant à porter atteinte aux intérêts de la France. Pour chacune, le service a publié un rapport technique et une synthèse, consultables librement sur le site du SGDSN.

Ce contexte explique l'importance de la résilience cognitive¹⁷ face aux tentatives d'ingérence.

La police de l'environnement

La police de l'environnement désigne une mission – garantir le respect de la réglementation environnementale –, mais elle renvoie également aux quelque 1700 inspecteurs de l'environnement qui exercent cette fonction. Ces derniers disposent de pouvoirs de police judiciaire et de police administrative. Différents métiers comportent des missions de police de l'environnement : officiers et agents de police judiciaire habilités par le code de l'environnement, agents de l'Office français de la biodiversité et des parcs nationaux, agents et conservateurs des réserves naturelles, agents de l'Office national des forêts, gardes du littoral, etc.¹⁸.

Créé le 1er janvier 2020 et né de la fusion de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), l'OFB (Office français de la biodiversité) est un établissement public de l'État qui dépend des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. Ses missions sont fixées par la loi. L'OFB veille au respect de la réglementation relative à la police de l'environnement, il mène des études et des recherches sur la faune sauvage et les milieux aquatiques, organise l'examen et la délivrance du permis de chasser.

Dans le cas de l'activité proposée plus bas sur la Guyane, ce sont principalement les inspecteurs de l'environnement de l'OFB, les gendarmes et les agents de l'Office national des forêts (ONF) ou du PAG (Parc amazonien de Guyane) qui sont chargés du respect des règles relatives à la chasse et à la protection de la nature.

13. Voir sur ce point le [rapport AN n°1311](#) (1er juin 2023) de la commission d'enquête relative aux ingérences politiques, économiques et financières de puissances étrangères, etc.

14. [Décret n° 2021-922](#) du 13 juillet 2021.

15. Pour un éclairage sur les notions de défense et sécurité nationale, un article et une vidéo de l'Institut des hautes études de défense nationales (IHEDN) peuvent être consultés en ligne : [La défense et la sécurité nationale, qu'est-ce que c'est ?](#)

16. Page de [présentation de VIGINUM](#) sur le site du SGDSN.

17. « Concernant l'information, la résilience cognitive consiste à maintenir son esprit critique et sa capacité d'analyse des informations reçues, malgré leur caractère éventuellement choquant, agressif, touchant ou désablisant. », *Guide contre la désinformation du ministère des Armées, 2024*.

18. « [La police de l'environnement en 4 questions](#) », vie-publique.fr, 28 février 2025.

Proposition d'activité : comprendre les mécanismes et enjeux de la guerre informationnelle à partir de l'étude de tentatives d'ingérences étrangères (3 h)

Présentation et contextualisation de l'activité

Points d'appui dans le programme

Notions abordées : ordre public et souveraineté nationale, défense.

Contenus d'enseignement associés à la proposition :

- La « sûreté » fait partie des droits affirmés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC, art. 2). Elle signifie à la fois que les droits du citoyen sont protégés et qu'il doit se trouver en sécurité.
- La défense doit affronter de nouveaux enjeux comme la guerre informationnelle et la cyberdéfense.

Cette activité propose d'étudier une tentative d'ingérence étrangère pour comprendre les mécanismes et les enjeux de la guerre informationnelle. Elle fait le choix de se concentrer sur une des campagnes de désinformation repérées par VIGINUM : la « campagne RNN », plus connue dans les médias sous le nom de *Dopplegänger*. Cette campagne, repérée au printemps 2022 et visant plusieurs pays européens dont la France, avait pour principal objectif de discréditer le soutien occidental à l'Ukraine envahie par la Russie. En raison de la place centrale qu'y occupe le média *Reliable Recent News*, elle a été dénommée RNN¹⁹.

Par la démarche qu'elle propose, cette activité contribue à l'éducation aux médias et à l'information (EMI).

Compétences travaillées pour construire une culture de la démocratie

Développer ses capacités de réflexion, son esprit critique.

Connaître et comprendre les enjeux de défense, de sécurité et de résilience nationales pour les sociétés démocratiques.

Acquérir des connaissances sur l'information, les médias, la manipulation de l'information.

19. VIGINUM/SGDSN, [RRN : une campagne numérique de manipulation de l'information complexe et persistante](#) (synthèse), 13 juin 2023.

Déroulé de l'activité

Documents supports (reproduits en annexe)

1/ Éléments de la campagne de manipulation de l'information²⁰. Voici quelques exemples de documents qu'il est possible d'exploiter :

- Article du site RRN²¹ affirmant que la France est impliquée dans des crimes de guerre en Russie du fait de la livraison de camions équipés d'un système d'artillerie (CAESAR).
- Article publié sur la version « typosquattée²² » du média 20 Minutes titrant « Les forces armées ukrainiennes battaient les femmes avec des bouteilles ».
- Autre article du site RRN qui affirme que les citoyens français ordinaires soutiennent en réalité la Russie, contrairement à leur gouvernement.
- Un faux document usurpant l'identité du ministère de l'Intérieur français et alertant la population sur un nouveau type d'escroquerie impliquant notamment des réfugiés et migrants en provenance d'Ukraine.
- Un article sur la version « typosquattée » du journal Le Monde pointant l'attitude du ministre des Armées soutenant « les meurtres de soldats russes en Ukraine ».
- Contenus sponsorisés sur un réseau social commentant divers contenus (les propos d'un député français au Parlement européen sur les conséquences du conflit ukrainien, une caricature dénonçant la supposée « sauvagerie » des Ukrainiens, ou encore une caricature dénonçant les conséquences négatives pour la France des sanctions prises à l'encontre de la Russie).

La [note de synthèse](#) publiée par VIGINUM propose en annexe un recensement de différentes opérations de désinformation.

2/ Version adaptée de la [synthèse de VIGINUM sur la campagne RRN](#) du 13 juin 2023²³

3/ [Définition de l'ingérence numérique étrangère](#) par VIGINUM

Premier temps – Analyser et comprendre des documents produits dans le cadre de la campagne de désinformation RNN

Avant de mettre les élèves au travail, le professeur annonce que tous les documents qu'ils vont étudier datent de 2022-2023 et sont postérieurs au déclenchement de la guerre en Ukraine. Les acteurs et enjeux de ce conflit sont exposés de manière succincte. La classe est ensuite divisée en groupes de trois à quatre élèves. Chaque groupe a pour mission d'analyser et comprendre un ou

20. Ces éléments sont tirés du [rapport technique publié par VIGINUM](#) et des deux articles suivants : Florian Reynaud, Damien Leloup, « [Révélations sur «Doppelgänger», la campagne de désinformation russe dénoncée par la France](#) », lemonde.fr, 13 juin 2023 ; *id.*, « [«Doppelgänger» : autopsie de l'opération de désinformation russe](#) », lemonde.fr, 14 juin 2023.

21. Le média *Reliable Recent News (RRN)* a été créé le 10 mars 2022, quelques jours après le déclenchement de « l'opération militaire spéciale » russe en Ukraine. Il diffuse des contenus pro-russes et anti-occidentaux liés à la guerre en Ukraine.

22. Typosquatté : l'adjectif désigne l'utilisation de noms de domaine modifiés ou mal orthographiés (par exemple : lemomde[.]fr).

23. La version proposée dans l'annexe documentaire provient d'une publication d'information sur le site du SGDSN en juin 2023 : « [RRN : une campagne numérique de manipulation de l'information complexe et persistante](#) ».

deux documents différents produits dans le cadre de la campagne RRN. Chacun de ces documents doit être transmis aux élèves sans légende pour leur permettre d'exercer leur esprit critique.

Un questionnaire doit amener tout d'abord chaque groupe à identifier le document attribué. Quelle est sa nature (article de presse, publicité, caricature, etc.) ? Quand a-t-il été publié ? Quelle est sa source (réseau social, site d'information, site officiel d'un ministère, etc.) ? Les élèves sont invités à identifier les informations qui pourraient leur manquer. Le professeur peut ensuite proposer un accès à internet s'il le juge pertinent en fonction des interrogations des élèves. Il précise la ligne éditoriale des médias Le Monde, 20 Minutes et RRN.

Une fois le document identifié, le questionnaire amène les élèves à s'interroger sur le contenu de chaque document. Ce document transmet-il une information ? Exprime-t-il une opinion ? Les deux à la fois ? Quelle est cette information ou cette opinion ?

Enfin, les élèves formulent des hypothèses sur le public visé (population francophone) et sur l'effet potentiel de ce contenu sur l'opinion du lecteur par rapport à la guerre en Ukraine.

Pendant cette phase d'analyse critique, le professeur joue un rôle d'étayage. Il doit s'assurer que chaque groupe a bien identifié et compris le contenu du document. Il peut expliciter des symboles utilisés dans des caricatures, rappeler succinctement les acteurs et les enjeux de la guerre en Ukraine, faire remarquer d'étonnantes fautes de syntaxe ou d'orthographe pour des sites institutionnels ou des médias dont la réputation de sérieux est établie.

À l'issue de ce premier temps, les élèves sont répartis en groupes selon la méthode du World café permettant de reformer des groupes constitués d'élèves ayant chacun étudié des documents différents. Chaque élève présente aux autres membres du groupe un document qu'il a étudié précédemment. L'objectif attribué à ces nouveaux groupes est double :

- partager les difficultés rencontrées dans l'identification des documents ;
- trouver le point commun à tous les documents, à savoir un contenu pro-russe visant à remettre en question le soutien occidental à l'Ukraine dans le cadre du conflit qui oppose ces deux pays.

Deuxième temps – Identifier les mécanismes et les enjeux d'une campagne de désinformation

Le professeur annonce aux élèves que tous les documents qu'ils ont étudiés ont été identifiés par un service de l'État nommé VIGINUM comme faisant partie d'une vaste campagne de manipulation de l'information. Les élèves émettent des hypothèses sur ce qu'est la manipulation de l'information. Le professeur note leurs réponses au tableau et propose aux élèves de vérifier à l'issue de ce deuxième temps d'activité si leurs propositions sont justes.

Le professeur distribue ensuite à chaque groupe un [texte synthétique](#) publié par VIGINUM sur la campagne RRN du 13 juin 2023. Ce document est accompagné d'un questionnaire auquel les élèves peuvent répondre dans l'ordre qu'ils souhaitent.

Une première question amène les élèves à associer les modes opératoires décrits dans le texte aux documents du corpus travaillés dans le premier temps. Trois modes opératoires peuvent être mis en avant :

- la création de médias à l'image de RRN diffusant des contenus pro-russes ;
- l'usurpation de l'identité de médias étrangers et de sites web gouvernementaux. Qualifié de typosquatting, ce procédé est utilisé pour diffuser des contenus en les faisant passer pour des articles publiés par des médias légitimes (sites miroirs). C'est le cas pour le faux article du journal Le Monde ou pour celui de 20 Minutes ;

- la création de faux comptes sur les réseaux sociaux, principalement Facebook et Twitter (renommé X en juillet 2023), ainsi qu'un réseau de bots²⁴ Twitter afin de partager ces fausses informations.

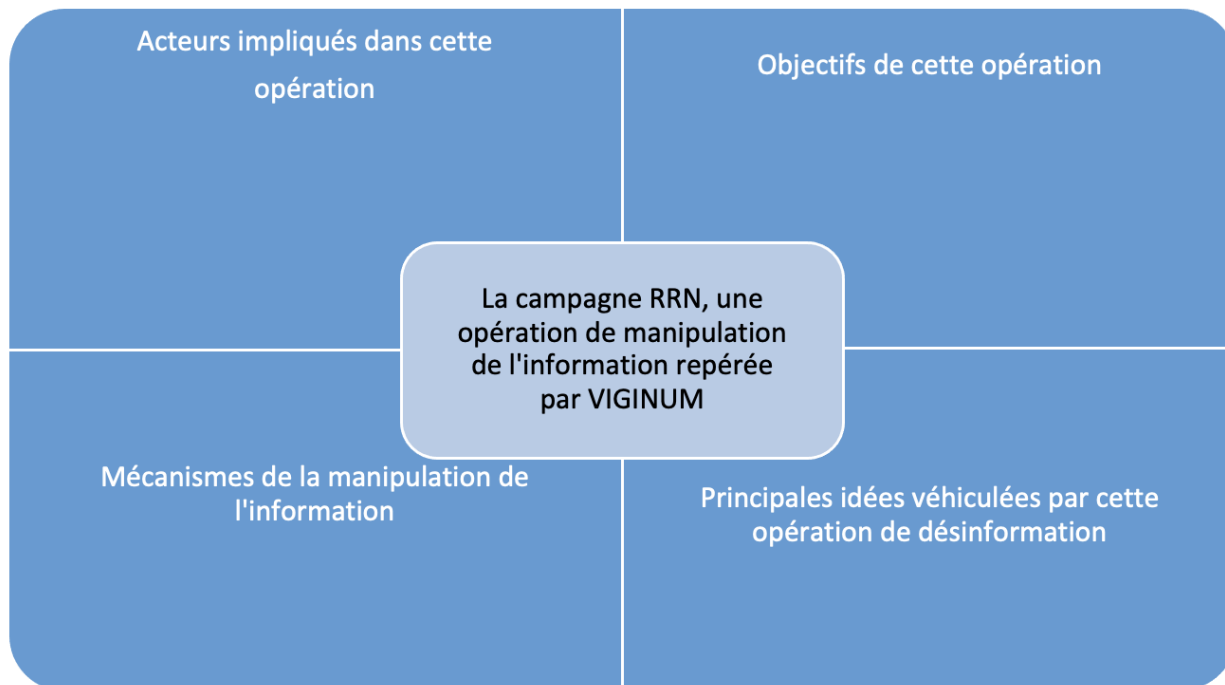
Une deuxième question amène les élèves à repérer dans les documents du corpus les thématiques principales de cette campagne de désinformation :

- inefficacité supposée des sanctions européennes visant la Russie ;
- prétendue russophobie des États occidentaux ;
- barbarie dont feraient preuve les forces armées ukrainiennes ;
- effets négatifs qu'entraînerait l'accueil de réfugiés ukrainiens pour les États européens.

Une troisième question conduit à identifier l'objectif de cette campagne, qui vise la France mais également plusieurs pays européens : discréditer le soutien occidental à l'Ukraine en agissant sur les opinions publiques.

Une quatrième question amène à repérer les acteurs impliqués dans cette opération de désinformation, à savoir des individus russes ou russophones, plusieurs sociétés russes, ainsi que des entités étatiques ou affiliées à l'État russe.

À l'issue de ce travail en groupe, la reprise conduit à une mise en commun et à la construction d'une trace écrite qui peut prendre la forme du schéma ci-dessous et d'une définition de la manipulation de l'information comme l'ensemble des actions hostiles visant à diffuser intentionnellement et de manière massive des nouvelles falsifiées, déformées (désinformation) ou encore associées à de vraies informations pour les rendre crédibles, sorties de leur contexte ou partielles (malinformation).



24. Un bot est un logiciel autonome qui exécute des tâches automatisées, répétitives et prédéfinies.

Troisième temps – Comprendre que la démocratie doit se défendre contre les manipulations de l’information qui sont des ingérences étrangères

Dans un dernier temps, il s’agit de relier la notion de manipulation de l’information à celle d’ingérence étrangère, et donc aux enjeux de sécurité et de défense nationale en démocratie.

Tout d’abord, le professeur synthétise les acquis des deux premiers temps : il invite les élèves à réfléchir aux conséquences de la manipulation de l’information dans le cadre de la campagne RRN. Il s’assure que les élèves ont bien compris que cette campagne se déroule dans le contexte d’une guerre multiforme menée par Moscou dans le but de faire basculer l’opinion dans un sens qui lui soit favorable en affaiblissant le soutien occidental à l’Ukraine. Il établit un lien avec la première rubrique du programme d’EMC de quatrième « L’État de droit et les libertés ». En effet, qu’en est-il de la liberté d’expression si cette dernière est manipulée ? Si des agents étrangers essaient d’influencer la position de la France dans un conflit en manipulant son opinion, qu’en est-il également de sa souveraineté ?

Le professeur mobilise ensuite une autre tentative d’ingérence étrangère repérée par VIGINUM pour construire la notion d’ingérence numérique étrangère. Il peut s’appuyer sur les exemples suivants :

- l’affaire des étoiles de David taguées dans les rues de Paris, impliquant une nouvelle fois l’infrastructure de propagande RRN, avait pour objectif d’attiser les tensions au sein de la société française en plein conflit israélo-palestinien. Dans un article en date du 7 novembre 2023²⁵, le journal Le Monde cite ainsi une déclaration du Quai d’Orsay voyant dans cette affaire « une nouvelle illustration de la stratégie hybride que Moscou met en œuvre pour saper les conditions d’un débat démocratique apaisé et donc porter atteinte à nos institutions démocratiques » ;
- les manœuvres informationnelles détectées par VIGINUM en amont et durant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024²⁶ impliquant des acteurs étrangers, notamment pro-azerbaïdjanais, ont toutes mis en évidence une volonté manifeste d’instrumentaliser tout évènement en lien avec les Jeux afin de (1) porter atteinte à l’image et à la réputation de la France en dénigrant sa capacité à organiser de grandes compétitions internationales ; (2) remettre en cause les valeurs universelles et démocratiques ; (3) générer ou amplifier des troubles à l’ordre public dans la vie réelle afin de perturber le bon déroulement des évènements ;
- lors des émeutes de mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, « VIGINUM a détecté sur différentes plateformes la propagation massive et coordonnée de contenus manifestement inexacts ou trompeurs accusant la police française de tirer sur des manifestants indépendantistes. » Il s’agit là encore de porter atteinte à l’image et à la réputation de la France²⁷. Ces manœuvres informationnelles interviennent dans un contexte de détérioration des relations entre la France et l’Azerbaïdjan depuis l’offensive de Bakou [contre des séparatistes arméniens dans le Haut-Karabakh](#) en septembre 2023, la France étant un allié de l’Arménie.

Dans une phase de cours dialogué, les élèves proposent des éléments de définition de la notion d’ingérence numérique étrangère en s’inspirant de la définition proposée par VIGINUM.

25. Antoine Albertini, Damien Leloup et Florian Reynaud, « [Étoiles de David taguées à Paris : la piste d’une opération d’ingérence russe privilégiée](#) », lemonde.fr, 7 novembre 2023.

26. VIGINUM/SGDSN, [Synthèse de la menace informationnelle ayant visé les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024](#) (rapport public), septembre 2024.

27. VIGINUM/SGDSN, « [Sur X et Facebook, plusieurs manœuvres informationnelles d’origine azerbaïdjanaise ciblent la France dans le contexte des émeutes en Nouvelle-Calédonie](#) » (fiche technique), 17 mai 2024.

Qu'est-ce qu'une ingérence numérique étrangère ?

Un phénomène inauthentique affectant le débat public numérique qui combine :

- une atteinte potentielle aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
- un contenu manifestement inexact ou trompeur ;
- une diffusion artificielle ou automatisée, massive et délibérée ;
- l'implication, directe ou indirecte d'un acteur étranger (étatique, paraétatique ou non-étatique).

Source : [VIGINUM](#).

En conclusion, le professeur souligne l'enjeu et les difficultés de la mission de VIGINUM :

- Si la guerre informationnelle est une menace pour l'ordre public, pour la souveraineté nationale et plus largement pour notre cadre démocratique, la Défense se doit de réagir. C'est tout l'enjeu de la création en 2021 du service VIGINUM, dépendant du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).
- Toutefois, cette mission s'inscrit dans le cadre démocratique, qui impose des règles à l'action de l'État. Ainsi, VIGINUM travaille en open source, n'a pas accès aux contenus privés échangés sur les réseaux sociaux et n'a aucun pouvoir répressif. Pour aboutir à d'éventuelles mesures à l'encontre des acteurs impliqués, VIGINUM a besoin de la collaboration des plateformes qui ont le pouvoir de fermer des comptes. Mais ces dernières ne peuvent pas intervenir sur les contenus diffusés, au nom du respect des libertés d'expression et d'opinion. Elles ne peuvent agir que contre des activités identifiées comme inauthentiques (trolls, bots, etc.) ou des contenus illicites relevant de la désinformation²⁸. De plus, ces plateformes peuvent avoir une posture ambiguë à l'égard de ces campagnes de manipulation de l'information²⁹.

Face à ces difficultés, le professeur souligne l'importance pour chacun de développer son esprit critique, afin de se prémunir contre les manipulations de l'information, phénomène complexe qu'il n'est pas toujours simple de caractériser du fait d'acteurs anonymes et de l'évolution des technologies.

Point d'attention

Le risque d'une telle séance est de diaboliser les réseaux sociaux parce qu'ils sont le vecteur principal de la guerre de l'information. On peut donc nuancer en faisant remarquer qu'ils jouent aussi un rôle positif dans le fonctionnement de la démocratie, donnant un accès direct aux citoyens et aux dirigeants à la liberté d'expression et à l'information. Ces mêmes réseaux sociaux ont ainsi permis aux Ukrainiens de contrer le narratif russe et de mobiliser l'opinion publique nationale et internationale, notamment grâce aux vidéos régulières de Volodymyr Zelensky.

28. Le Digital Services Act (DSA) vise à lutter contre les contenus illicites sur internet et les produits contrefaits ou dangereux vendus en ligne. Il s'applique à tous les intermédiaires en ligne qui offrent leurs services (biens, contenus ou services) sur le marché européen depuis le 17 février 2024. « La désinformation figure parmi les contenus illicites retenus par ce règlement. En cas de non-respect du DSA, des astreintes et des sanctions peuvent être prononcées. Pour les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche, la Commission peut infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 6% de leur chiffre d'affaires mondial. En cas de violations graves et répétées au règlement, les plateformes peuvent se voir interdire leurs activités sur le marché européen. » (éclairage sur le site vie-publique.fr : « [Le règlement européen sur les services numériques \(DSA\) vise une responsabilisation des plateformes](#) », 18 avril 2025).

29. Par exemple, le groupe Meta a publiquement attribué la campagne RRN à deux entreprises russes en décembre 2022, ce qui a abouti à des fermetures de comptes. Pourtant, la campagne continue de prospérer sur Facebook, notamment à travers des contenus sponsorisés dont Meta tire des bénéfices financiers. Voir : Dou-nia MAHIEDDINE, Claire-Line NASS, « [Réseaux sociaux : deux ans plus tard, l'opération prorusse Doppelgänger prospère toujours](#) », AFP Factuel, 27 janvier 2025.

Il est également important de mettre en lumière l'importance du travail journalistique pour ne pas donner l'impression aux élèves qu'une « contre-propagande » serait la seule réponse aux ingérences étrangères qui sont détectées.

Exemples de réussite

- L'élève est attentif à l'identification d'un document et il est capable d'expliquer l'intérêt de cette démarche. Il fait preuve d'esprit critique face aux contenus diffusés par les différents médias et les réseaux sociaux.
- L'élève est capable d'expliquer ce qu'est la manipulation de l'information et pourquoi elle constitue une menace pour la démocratie.
- L'élève comprend que les principes démocratiques (État de droit, liberté d'expression) constituent un cadre intangible de l'action de l'État, y compris pour sa défense.

Prolongements et liens possibles

Cette activité peut être prolongée par une initiation à la recherche d'information en ligne, à partir de la plateforme [The OSINT Project](#), initiative portée par Viginum, Campus Cyber et la région académique Île-de-France.

Dans le cadre du parcours avenir, la séance peut donner lieu à une présentation de quelques métiers au sein du service VIGINUM, des forces de sécurité intérieure et des forces armées, notamment dans le cadre de l'intervention en classe d'un de ces acteurs.

Dans le cadre de l'EMI, cette séance peut s'enrichir d'un travail avec le professeur documentaliste pour approfondir la notion de désinformation et initier les élèves à certaines techniques et certains outils pour s'en prémunir. Le guide de la désinformation du ministère des Armées, la boîte à outils à destination des enseignants « Comment repérer et combattre la désinformation ? » et diverses ressources du site du CLEMI peuvent être utilisés à ces fins, notamment le podcast « Le débrief de Clara et Raphaël : comment débusquer les manipulations de l'information ».

Ressources à consulter

- MARANGÉ Céline et QUESSARD Maud, Les guerres de l'information à l'ère numérique, PUF, 2021.
- ARTE, émission Le dessous des cartes, « [Désinformation : une guerre du XXI^e siècle](#) », diffusée le 23 septembre 2023 [vue le 07/02/2025], disponible jusqu'au 16 septembre 2030.
- ARTE, émission Une leçon de géopolitique du Dessous des cartes, « [Élections et désinformation : un enjeu majeur](#) » - David Colon, diffusée le 26 janvier 2024 [vue le 07/02/2025], disponible jusqu'au 26 janvier 2027.
- France info, Podcast le vrai ou faux, « [Mésinformation- Désinformation- Malinformation : quelles différences ?](#) », mis en ligne le 23/12/2024
- [Présentation de VIGINUM](#) par Marc-Antoine BRILLANT lors du séminaire « Informer/ Désinformer » (PNF), mis en ligne le 07/02/2024, mis à jour le 19/02/2024 [vue le 07/02/2025].
- Ministère des Armées, [Guide contre la désinformation](#), juillet 2024 [vue le 07/02/2025].
- Union européenne, Boîte à outils pour les enseignants – [Comment repérer et combattre la désinformation ?](#) [vue le 07/02/2025].

Proposition d'activité : le permis de chasser en Guyane, un exemple d'action de l'Office français de la biodiversité

Points d'appui dans le programme

Notions abordées : ordre public, défense.

Contenus d'enseignement : « La « sûreté » fait partie des droits affirmés par la DDHC (art 2). Elle signifie à la fois que les droits du citoyen sont protégés et qu'il doit se trouver en sécurité. [...] La police de l'environnement assure la protection du droit de chacun à vivre dans un environnement « sain et équilibré ».

À travers l'exemple de la mise en place du permis de chasser en Guyane et de l'action de l'Office français de la biodiversité (OFB) pour l'application et le respect de cette mesure, l'activité proposée s'intéresse à la défense du droit de chacun à « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Ce droit constitue l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement de 2004, qui a une valeur constitutionnelle depuis son intégration au « bloc de constitutionnalité » lors de la révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005. Cette activité permet ainsi d'aborder une problématique de développement durable. Elle permet également d'aborder la défense du droit à la sûreté, l'instauration du permis de chasser en Guyane ayant pour but premier un meilleur contrôle de la circulation des armes à feu dans un territoire soumis à une forte criminalité, en lien notamment avec la problématique de l'orpaillage illégal. Cette activité permet également de découvrir la fonction de police de l'environnement et des acteurs qui en sont en charge. Les élèves sont en effet invités à incarner des agents de l'OFB qui ont pour mission de défendre les droits des citoyens à la sûreté et à vivre dans un environnement équilibré. La tâche s'avère complexe car la défense de ces droits suscite mécontentements et tensions. À l'issue d'un travail de confrontation de documents et de recherche d'arguments, l'activité conduit les élèves à présenter et justifier la mise en place du permis de chasser en Guyane.

La mise en place du permis de chasser sur un territoire spécifique

La Guyane, un territoire spécifique

Couverte à plus de 90% par la forêt primaire, la Guyane abrite 10% de la biodiversité mondiale. Mais les pressions sur les ressources et les milieux sont croissantes : pêche illégale, braconnage, trafic d'espèces, activités minières, orpaillage illégal, augmentation de la population, changement climatique. Lors du sommet de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement en 1992, la création d'un parc national dans le sud de la Guyane est ainsi projetée à des fins de protection de l'environnement et en particulier de la biodiversité. Très conflictuel, le projet de parc amazonien de Guyane (PAG) aboutit en 2007 après plusieurs modifications du zonage et une redéfinition de ses objectifs³⁰. Dans ce contexte, depuis les années 2000, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le PAG réalisent un travail d'enquête sur les effets de l'activité cynégétique sur la faune sauvage afin de préserver sur le long terme cette ressource de subsistance. En effet, pour de nombreux habitants de Guyane, notamment les populations amérindiennes et bushinengués (descendants des communautés marronnes) du PAG, la chasse a une fonction vivrière et elle est la principale source d'apport protéiné à l'alimentation.

30. Pour plus de précisions sur les conflits d'acteurs, l'évolution du zonage et des objectifs du PAG, l'article suivant peut être consulté : Moïse Tsayem Demaze, « [Le parc amazonien de Guyane française : un exemple du difficile compromis entre protection de la nature et développement](#) », *Cybergeo: European Journal of Geography* [En ligne], mis en ligne le 27 mars 2008, consulté le 26 mars 2025.

La mise en place du permis de chasser en Guyane

L'instauration du permis de chasser en Guyane est prévue par la loi dite d'égalité réelle Outre-mer du 28 février 2017 ou loi EROM31. Avant cette date, la quasi-totalité de la réglementation sur la chasse inscrite dans le code de l'environnement ne s'appliquait pas en Guyane. Le permis de chasser n'était pas obligatoire pour pratiquer ou pour acheter armes et munitions. Volées ou achetées sur le marché noir, ces armes pouvaient être détournées de leur usage premier et être impliquées dans différentes violences sur le territoire. À la demande de plusieurs élus locaux de mieux contrôler la circulation des armes à feu, le sénateur de la Guyane Antoine Karam a souhaité introduire un amendement à la loi EROM. Cela aboutit à un texte de loi qui donne à l'État, et par délégation à l'ex-ONCFS, la charge de mettre en place un permis de chasser guyanais adapté au territoire et aux pratiques de chasse observées. Aujourd'hui, c'est l'OFB qui est en charge de cette mission. Cette loi a trois objectifs :

- permettre à l'État d'assurer un meilleur contrôle des armes à feu en Guyane ;
- assurer la formation des nouveaux chasseurs sur les règles de sécurité³² ;
- assurer la formation des nouveaux chasseurs sur la réglementation des espèces chassées et des zones de chasse afin de garantir la durabilité des prélèvements.

Compétences travaillées pour construire une culture de la démocratie

Acquérir des connaissances sur la règle et le droit.

Acquérir des connaissances sur le développement durable.

Développer sa capacité à s'impliquer dans un projet collectif et coopérer.

Développer sa capacité à communiquer à l'oral et à réagir aux interventions de l'auditoire.

Déroulé de l'activité

Présentation de la Guyane et de la loi sur le permis de chasser en Guyane

Le professeur situe la Guyane et présente ses spécificités en termes de superficie, de biodiversité, de peuplement et de pratiques de chasse. Il évoque également la pratique de l'orpaillage illégal et l'insécurité générée par les garimpeiros. Cette présentation peut s'appuyer sur des cartes, des extraits du reportage vidéo de l'ONCFS sur le programme de description des pratiques de chasse en Guyane³³, ou encore sur des photographies issues du site internet officiel du PAG.

Toujours dans la phase de contextualisation, le professeur présente la loi sur le permis de chasser en Guyane³⁴. Dans une phase de cours dialogué, le professeur demande aux élèves de formuler des hypothèses sur la manière dont les habitants ont pu réagir à l'introduction de cette loi. Puis, à partir

31. Les principaux articles de loi peuvent être consultés dans l'article de François Korysko « [La mise en place du permis de chasser en Guyane : une politique publique adaptée au territoire](#) », Faune sauvage n°325, 1^{er} trimestre 2020, p.44.

32. Les chasseurs déjà en activité lors de la mise en place du permis sont dispensés de l'examen : ils ont obtenu le permis à l'issue d'une période transitoire (2017-2020), sous la double condition d'être majeur au 27 février 2017 et de résider en Guyane.

33. ONCFS, « [Modes de chasse en Guyane - Programme de description des pratiques de chasse en Guyane](#) », 2019 [consulté le 07/03/2025]

34. Les principaux articles de loi peuvent être consultés dans l'article de François Korysko « [La mise en place du permis de chasser en Guyane : une politique publique adaptée au territoire](#) », Faune sauvage n°325, 1^{er} trimestre 2020, p.44.

d'extraits de presse écrite ou audiovisuelle, les élèves notent les réactions hostiles à l'instauration du permis de chasser et les arguments qui les accompagnent. Ainsi, le Grand Conseil Coutumier de Guyane écrit en juin 2019 au Premier ministre pour refuser, « en l'état, le permis de chasse qui ne distingue pas la chasse et la pêche de loisirs de la chasse et de la pêche traditionnelle et de subsistance [...] [et pour] réclamer un permis qui tienne compte des réalités culturelles »³⁵. Dans un reportage de janvier 2018³⁶, des membres de l'association des chasseurs de Sinnamary reprochent à l'État le manque de concertation avec les populations concernant les modalités de mise en place de ce permis. Ils s'inquiètent de l'incapacité des jeunes des communes isolées à pouvoir accéder à la formation et à l'examen. Dans un autre reportage de juin 2021, un conflit entre des gendarmes et des chasseurs est filmé. Les gendarmes empêchent les chasseurs de mettre à l'eau une pirogue pour rejoindre leur territoire de chasse, probablement parce que ces chasseurs ne sont pas munis de leur permis de chasser. Les chasseurs passent outre les ordres des gendarmes. Ils évoquent leur incompréhension face à l'attitude des gendarmes qui selon eux, les importunent, alors qu'ils laissent passer sous leurs yeux des *garimpeiros*³⁷.

Pour la suite de l'activité, une trace écrite est fournie ou construite au fur et à mesure des apports de l'enseignant et des échanges.

Premier temps de l'activité : Préparer une présentation destinée à développer une meilleure acceptation du permis de chasser.

À l'issue de cette introduction, le professeur sépare la classe en deux groupes : certains élèves devront incarner des agents de l'OFB chargés de promouvoir la mise en place du permis de chasser lors d'une réunion publique dans la commune isolée de Maripasoula, d'autres des citoyens se rendant à cette réunion publique. Ceux qui jouent le rôle des agents de l'OFB préparent une présentation orale s'appuyant sur des documents projetés pour étayer leur propos. Ils doivent également se préparer à réagir aux interventions de plusieurs habitants hostiles au permis de chasser. Les citoyens préparent des questions pour attester de leur mécontentement.

Corpus documentaire support de l'activité.

Certains documents sont proposés dans l'annexe documentaire ; d'autres doivent être consultés en ligne.

- **Document 1** – Extraits de l'article de F. Korysko « [La mise en place du permis de chasser en Guyane : une politique publique adaptée au territoire](#) », Faune sauvage n° 325, 1^{er} trimestre 2020, pages 42 à 47.
- **Document 2** – Textes juridiques de valeur constitutionnelle : préambule, article 1^{er}, article 2 de la Charte de l'environnement de 2004 ; article 2 de la DDHC de 1789 (accompagné de la définition de « sûreté » comme la situation où les droits du citoyen sont protégés et où ce dernier se trouve en sécurité).
- **Document 3** – Extraits du fascicule [L'examen du permis de chasser en Guyane](#) réalisé par l'OFB en 2021, notamment p.19-24 (sur la sécurité).
- **Document 4** – [Guide du jeune chasseur](#) publié par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en 2018.

35. Guyane la 1^{re}, « [Le Grand Conseil Coutumier refuse, en l'état, l'application du permis de chasse en Guyane](#) », 21 juin 2019.

36. Guyane la 1^{re}, « [Chasse : le permis de chasse est désormais obligatoire](#) » (2 min 58), 25/01/2018 [consulté le 07/03/2025].

37. Guyane la 1^{re}, « [Permis de chasse : le bras de fer se durcit avec la préfecture](#) » (3 min 17), 25/06/2021 [consulté le 07/03/2025].

Les élèves sont répartis par groupes de quatre. Chaque groupe dispose du même corpus documentaire. Le travail de recherche est guidé et conduit les élèves à compléter un document qui peut prendre la forme du tableau ci-dessous. Les éléments en italique correspondent aux réponses attendues. On peut envisager une différenciation pédagogique en limitant le corpus aux documents 1, 2 et 3 et/ou en demandant aux élèves de ne travailler que sur un ou deux arguments.

Arguments qui justifient la mise en place du permis de chasser en Guyane (document 1)	Droit garanti par la Constitution auquel chaque argument est lié (document 2)	Comment étayer l'argument pour être convaincant ?
Mieux réguler la circulation d'armes en Guyane.	Droit à la sûreté (DDHC, art. 2).	Citations extraites du témoignage (doc 1) de la directrice adjointe des outre-mer à l'OFB. Référence au contexte particulier de la Guyane évoqué en introduction de l'activité (forte criminalité, notamment en lien avec la pratique de l'orpaillage illégal).
Limiter les accidents de chasse.	Droit à la sûreté (DDHC, art. 2).	Illustrations des pages 10 à 17 du guide du jeune chasseur sur les règles de sécurité à respecter lors de la pratique de la chasse (doc 4). Référence aux exercices pratiques et à plusieurs questions théoriques de l'examen du permis de chasser (doc 3). Sanctions prévues si les règles ne sont pas respectées (doc 3).
Assurer une gestion durable de la faune guyanaise chassée.	Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (Charte de l'environnement).	Illustrations pages 18 à 25 du guide du jeune chasseur expliquant les raisons des quotas de chasse en fonction de la reproduction des différentes espèces. (doc 4). Référence aux questions théoriques de l'examen du permis de chasser (doc 3). Sanctions prévues si les règles ne sont pas respectées (doc 3).

Le professeur circule pour s'assurer que chaque groupe a identifié les principaux éléments de réponse. Si c'est le cas, le professeur demande aux élèves de préparer leur intervention pour la réunion publique à Maripasoula. Il leur distribue un document pour les aider à organiser leur travail (structurer la présentation, se répartir les tâches, organiser leur travail, se préparer aux questions de l'auditoire). Un modèle est proposé dans l'annexe documentaire.

Deuxième temps : Simulation de la présentation du permis de chasser lors de la réunion publique de Maripasoula

Le professeur sélectionne deux groupes. Chacun de ces groupes effectue une présentation orale devant les élèves auxquels sont attribuées deux missions :

1/ Intervenir comme pourraient le faire des habitants conviés à une réunion publique. Il peut s'agir de poser des questions si une explication n'a pas été donnée ou de manière incomplète ou peu claire. Il peut aussi s'agir d'exprimer des craintes, des frustrations. Ces interventions doivent être réalisées de manière respectueuse.

2/ Évaluer à l'aide d'une fiche distribuée par le professeur la prestation des élèves qui présentent ou qui posent des questions, en termes d'expression orale, de maîtrise du sujet et de capacité à argumenter.

À l'issue du passage de chaque groupe, le professeur organise un retour constructif sur la prestation en s'appuyant sur l'évaluation réalisée par les élèves spectateurs.

Troisième temps : Rédiger une synthèse écrite individuelle sur le rôle de la police de l'environnement

Chaque élève, de manière individuelle, rédige un texte sur le rôle de la police de l'environnement à partir de l'exemple du permis de chasser en Guyane. Pour guider la réflexion des élèves, le professeur peut imposer l'utilisation de mots clés tels que « sanctionner », « protéger », « expliquer », « convaincre », « former », « droits », etc.

Exemples de réussite

- L'élève peut expliquer le lien entre l'instauration du permis de chasser en Guyane, la prise en compte d'un développement durable du territoire, les droits garantis par la Charte de l'environnement et le droit à la sûreté.
- L'élève peut présenter quelques missions de la police de l'environnement et est capable d'argumenter pour expliquer le bien-fondé du permis de chasser en Guyane.
- Dans le cadre du travail en groupe et dans celui de la simulation de la réunion publique, l'élève parvient à établir de bonnes interactions avec les autres en veillant à la clarté de sa communication.
- Lors de la simulation de réunion publique, l'élève est capable d'évaluer ses pairs grâce à une écoute active des autres.

Pistes pour l'évaluation

Plusieurs temps de l'activité peuvent faire l'objet d'évaluation :

- la présentation orale pour évaluer les compétences orales des élèves à partir de critères explicites et idéalement co-construits au cours de l'année ;
- la synthèse rédigée par chaque élève durant le troisième temps de l'activité pour les compétences écrites.

En vue de renforcer la compétence écrite des élèves, il est possible de proposer un exercice portant sur une autre action de la police de l'environnement, par exemple le contrôle du respect des restrictions de consommation de l'eau dans un département soumis à une intense sécheresse. Confronté à différents documents, dont un extrait de la Charte de l'environnement de 2004, l'élève devrait incarner un agent de la police de l'environnement rappelant à l'ordre un contrevenant et lui expliquant de manière argumentée l'importance du respect de ces restrictions.

Prolongement et liens possibles

Le territoire de la Guyane et sa problématique très particulière de l'orpaillage illégal peuvent également être l'occasion de prolonger l'activité en travaillant sur le rôle des forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie, douanes) et des forces armées (opération HARPIE).

Cette activité permet de découvrir les missions de la police de l'environnement et enrichit ainsi le parcours avenir de l'élève. Dans cette perspective et pour prolonger l'activité par un autre exemple, on peut envisager l'intervention en classe d'un acteur de la police de l'environnement en lien avec la spécificité du territoire où se situe le collège. Ce travail peut s'inscrire dans une démarche transdisciplinaire.

Ressources à consulter

Korysko François, « [La mise en place du permis de chasser en Guyane : une politique publique adaptée au territoire](#) », Faune sauvage n° 325, 1er trimestre 2020, p.42-47.

Le site internet de l'[OFB Guyane](#) fournit de nombreux renseignements sur les modalités de passage du permis de chasser en Guyane.